

tions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales des Nations Unies et les programmes actuels dans le domaine du développement économique;

6. *Prie* M. Scheyven de soumettre au Conseil économique et social, qui devra l'étudier spécialement à sa vingtième session, le rapport qu'il lui sera possible de présenter à l'époque sur les résultats de ses missions, et de communiquer son rapport final à l'Assemblée générale à sa dixième session, de façon que l'Assemblée générale puisse l'examiner en même temps que les observations que le Conseil économique et social aura pu transmettre au sujet du rapport dont il aura été saisi précédemment;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe spécial précité et de M. Scheyven toute l'aide et toutes les facilités nécessaires.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

823 (IX). Question de la création d'une société financière internationale

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale pour faciliter l'établissement et l'expansion d'entreprises privées productives dans les pays sous-développés par des investissements de capitaux pour lesquels des garanties gouvernementales ne seraient pas nécessaires,

Rappelant la résolution 532 B (XVIII) du Conseil économique et social,

Considérant les rapports présentés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁴ au sujet de la création d'une société financière internationale, ainsi que l'opinion de la direction de la Banque selon laquelle une société financière internationale pourrait utilement contribuer à stimuler les investissements privés,

Estimant qu'une société financière internationale, conçue sous une forme appropriée, pourrait contribuer notablement au développement économique des régions sous-développées et à la stabilité générale de l'économie mondiale,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des études qu'elle a effectuées à ce sujet;

2. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 11 novembre 1954 et des déclarations d'autres gouvernements en faveur d'une société financière internationale et espère qu'une telle société sera créée aussitôt que cela apparaîtra praticable;

3. *Prie* la Banque internationale :

a) De rédiger un projet de statuts pour la société financière, en tenant compte des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies et des fonctions des institutions financières existantes;

b) De présenter le projet de statuts aux gouvernements des pays qui font partie de la Banque, aux fins d'examen, et de les inviter à faire connaître quel appui l'on peut attendre d'eux pour la constitution du capital nécessaire à la création de la société;

⁴ Voir le document E/2215; *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2441; *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2616.

c) De prendre des mesures pour assurer l'accord entre ses membres au sujet du projet de statuts;

d) De rendre compte du résultat de ses travaux au Conseil économique et social, à sa vingtième session;

4. *Prie* le Conseil de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa dixième session.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

824 (IX). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports sur le courant international des capitaux privés⁵ que le Secrétaire général a préparés en exécution de la résolution 622 C (VII) du 21 décembre 1952,

Reconnaissant que le courant international d'investissements privés destinés aux secteurs productifs contribue au relèvement des niveaux de vie en favorisant la mise en valeur des ressources naturelles, l'expansion et la diversification de la production agricole et industrielle, ainsi que le développement des compétences techniques,

Reconnaissant que, dans les régions où un développement rapide est indispensable au progrès économique, le courant des investissements privés n'a pas été à la mesure des besoins,

Reconnaissant que le réinvestissement volontaire dans les pays sous-développés de bénéfices et de revenus provenant de capitaux étrangers non seulement réduit la demande de devises, mais encore contribue directement à l'expansion de l'activité économique et à l'accroissement du revenu national du pays où il a lieu,

Reconnaissant que des échanges internationaux plus étendus et des progrès continus vers une plus large convertibilité des monnaies favoriseraient un renforcement du courant desdits investissements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles audit courant et à attirer les investissements privés,

1. *Recommande* aux pays qui cherchent à attirer les capitaux privés étrangers de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue de créer un climat plus favorable aux investissements; éviter de recourir à des impositions excessives; éviter les mesures discriminatoires contre les investissements étrangers; faciliter aux détenteurs de capitaux l'importation des biens d'équipement, des machines et des autres éléments nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements; prendre des dispositions qui permettraient le transfert des revenus et le rapatriement du capital;

b) Etablir, sur leur territoire et à l'étranger, des services d'information et autres moyens de faire connaître aux détenteurs de capitaux étrangers les possibilités commerciales et industrielles du pays et les lois et règlements qui y régissent les entreprises étrangères;

c) Envisager, pour compléter leur effort en vue d'attirer les investissements privés étrangers, d'étendre

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.II.D.1, et document E/2546.

les demandes d'avis et d'assistance techniques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux pays avancés du point de vue technique, à des sujets tels que :

i) Etudes économiques propres à déterminer les secteurs qui ont le plus de chances d'intéresser les détenteurs de capitaux privés et à préciser les possibilités dans ces secteurs ;

ii) Elaboration de monographies relatives à des projets précis, sous une forme qui puisse retenir l'attention des détenteurs de capitaux privés ;

iii) Création de moyens qui permettent de présenter aux détenteurs de capitaux, dans les pays exportateurs de capitaux, les projets précis auxquels ils pourraient s'intéresser ;

2. *Recommande* aux pays qui peuvent exporter des capitaux de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue d'encourager le courant des capitaux privés vers les pays importateurs de capitaux ;

b) Mettre à la disposition des détenteurs de capitaux les renseignements les plus complets sur les possibilités d'investissement à l'étranger et sur les conditions et perspectives d'investissement dans les divers pays étrangers ;

c) Mettre à la disposition des pays importateurs de capitaux (entreprises et particuliers, notamment) des renseignements sur les types d'investissements auxquels s'intéressent les entreprises et les particuliers de leur pays ;

d) Insister auprès des détenteurs de capitaux sur l'importance que présente la participation du capital local dans leurs entreprises à l'étranger, chaque fois que les circonstances le permettent et s'y prêtent ;

e) Adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive ;

3. *Recommande* aux pays exportateurs de capitaux et aux pays importateurs de capitaux de poursuivre, le cas échéant, leurs efforts en vue de prendre toutes les autres mesures possibles et mutuellement acceptables afin de stimuler le courant des capitaux vers les pays sous-développés, plus particulièrement pour :

a) Négocier les traités ou accords ou autres arrangements appropriés ;

b) Négocier des traités relatifs à la double imposition ;

c) Négocier des accords destinés à permettre d'assurer les investissements contre certains risques non commerciaux, à condition que ces accords soient compatibles avec leur législation nationale ;

4. *Recommande, en outre*, aux pays importateurs de capitaux et aux pays exportateurs de capitaux d'examiner s'il est opportun et possible de constituer, dans les divers pays, des sociétés d'investissements destinées à encourager la participation des détenteurs de capitaux privés ;

5. *Déclare* qu'afin que les nouveaux investissements étrangers contribuent utilement au développement économique des pays sous-développés, il est souhaitable de tenir compte notamment de la situation des entreprises

déjà établies, en vue de ne pas nuire au développement normal de ces entreprises, sous réserve de respecter l'intérêt national ;

6. *Invite* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution à l'expansion de l'économie mondiale, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises ou dont ils auront annoncé la mise à l'étude. Pour la préparation de ce rapport, il conviendra de tenir compte des débats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur cette question et des propositions formulées au cours de ces débats, ainsi que des suggestions que les gouvernements, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international pourraient présenter en vue de favoriser le courant international des capitaux privés.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

825 (IX). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Constatant que, dans sa résolution 486 (XVI), le Conseil économique et social, après avoir arrêté les tâches futures du Secrétariat dans le domaine des finances publiques, a indiqué qu'il attendait de la Commission des finances publiques un rapport sur le résultat de ses études ultérieures concernant le problème de l'application, par les pays exportateurs de capitaux, d'impôts sur les revenus provenant d'investissements dans des pays sous-développés, qui s'ajoutent à ceux qu'appliquent ces derniers pays,

Considérant qu'à la suite de son étude de l'organisation et du fonctionnement de ses commissions, le Conseil économique et social a notamment décidé, par sa résolution 557 C (XVIII), section II, d'interrompre l'activité de la Commission des finances publiques avant que celle-ci ait pu achever les études envisagées dans la résolution 486 (XVI) susmentionnée,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de poursuivre l'étude des aspects fiscaux des problèmes économiques, mentionnés dans les résolutions 486 (XVI) et 557 C (XVIII), section II, du Conseil économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) En vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements étrangers particulièrement de ceux qui sont faits dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire⁶ relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions ;

b) De présenter ses études au Conseil économique et social ;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général prévus au paragraphe 1 ci-dessus et à communiquer à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

⁶ Voir le document E/CN.8/W.19.